

STATUTS DU CENTRE EUROPEEN UNIVERSITAIRE DE NANCY

approuvés par le Conseil du CEU dans ses séances du 17 novembre 2008 et
du 19 juin 2009

approuvés le 24 novembre 2009,
par le Conseil d'Administration de l'Université Nancy 2

I - DENOMINATION et OBJET

Article 1 : Le Centre Européen Universitaire de Nancy – désigné ci-après par le sigle CEU – est un institut universitaire soumis aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation. Il constitue une composante de l'Université Nancy2.

Article 2 :

Le C.E.U. a pour objet :

- 1.- d'organiser un enseignement sur des problèmes d'intérêt commun aux peuples européens et spécialement sur les questions juridiques, économiques et culturelles liées à la construction européenne.
Les diplômes délivrés sont d'un niveau de 2^{ème} cycle et s'adressent à des étudiants de diverses nationalités. Le CEU développe aussi des modules d'enseignement ainsi que des formations destinées à des professionnels.
- 2.- de développer une recherche pluridisciplinaire sur les questions juridiques, économiques et culturelles liées à la construction européenne ;
- 3.- de diffuser, à travers ses recherches, des conférences ou toute autre forme de valorisation, l'idée européenne et, ce, en relation avec d'autres institutions ;
- 4.- de participer, par ses actions de formation et de recherche, et en s'appuyant sur le réseau de l'Association des Anciens Etudiants du C.E.U., à la coopération décentralisée des collectivités territoriales ;

II - ORGANES DU C.E.U.

Article 3 : Le CEU est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

§ 1 - Le Conseil

Article 4 : Le Conseil est composé de 18 membres, dont :

- 3 représentants du Collège A des enseignants
- 3 représentants du Collège B des enseignants
- 3 représentants étudiants titulaires + 3 suppléants appelés à siéger en cas d'absence des titulaires
- 2 représentants du personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service
- 7 personnalités extérieures

Article 5 :

Les délégués enseignants et IATOS sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales correspondant à leur collège, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires doivent être en fonctions dans l'Institut, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental. Sont également électeurs les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service accordée en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer au CEU un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels qui sont affectés dans le CEU, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6 :

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant en formation initiale ou continue.

Sont enfin électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les délégués étudiants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 7 :

1.- Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans et sont réparties comme suit :

Représentants des activités socio-économiques et représentants des collectivités territoriales et désignées en leur sein (4)

- un représentant de la Ville de Nancy ou son suppléant
- un représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son suppléant
- un représentant du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant

Représentants des associations scientifiques / culturelles ou désignés à titre personnel (3)

- un représentant de l'Association des Anciens Etudiants du CEU ou son suppléant,
- deux personnalités désignées par le Conseil restreint aux membres élus à titre personnel en raison de l'intérêt qu'elles manifestent au développement du CEU

2.- Est invité à titre permanent et consultatif : le Président honoraire du Conseil.

Le Président du Conseil de sa propre initiative, à la demande du Directeur ou à la demande écrite d'un membre au moins du Conseil, peut inviter individuellement à titre consultatif toute personne dont la fonction ou la compétence permet un éclairage des débats.

Article 8 : Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Article 9 : Le Conseil se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation du Président, et en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, si le Président, le Directeur ou le quart au moins des membres qui le composent le demandent. La convocation et l'ordre du jour seront adressés par le Président huit jours au moins à l'avance aux membres du Conseil, sous réserve des cas d'urgence.

Article 10 : Les mandats des membres du Conseil sont personnels. Tout membre empêché de siéger peut donner procuration à un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations. Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour a lieu de plein droit dans les huit jours sans condition de quorum.

Article 11 : Les délibérations non statutaires du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 12 : Le Conseil définit la politique générale du C.E.U. A ce titre, il détermine son programme pédagogique et son programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université de Nancy 2 et de la réglementation nationale en vigueur.

Il est compétent pour élire le Directeur et proposer la révision de statuts.

Il examine et approuve le budget présenté par le Directeur.

Il peut conférer le titre de Président honoraire du Conseil du CEU à ses anciens Présidents de Conseil, alors invités permanents à titre consultatif des séances.

Article 12 bis

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que son avis est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants. Chaque année, le Directeur prend l'initiative de la première réunion du Conseil restreint. Au cours de cette première séance, le Conseil restreint élit un Président parmi les Professeurs d'Université titulaires.

Lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne peuvent bénéficier d'aucune procuration.

§ 2 - Le Directeur

Article 13 Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels titulaires qui ont vocation à enseigner au CEU, sans condition de nationalité.
La déclaration de candidature est obligatoire.

Il doit recueillir la majorité absolue des membres en exercice du Conseil pour les trois premiers tours de scrutin, la majorité simple pour le quatrième tour. Si la majorité absolue n'est pas acquise après les trois premiers tours, ou si aucune candidature ne se manifeste en séance à l'issue du 1er ou 2ème tour de scrutin, le Président convoque le Conseil pour une nouvelle réunion qui se tient huit jours au moins et quinze jours au plus après la première.

Le Directeur est élu pour cinq ans et son mandat est renouvelable une fois

Article 14 : Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

§ 3 - Les Départements

Article 15 : Les activités pédagogiques du C.E.U. sont organisées dans le cadre des Départements dont le nombre et la spécificité sont déterminés par le Conseil.

Chaque département est dirigé par un Directeur, éventuellement assisté d'un Directeur adjoint, désigné par le Conseil sur proposition du Directeur du C.E.U.

III - REVISION DES STATUTS

Article 16 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil du CEU, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. Toute délibération statutaire est prise de la même manière à cette majorité absolue.

IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : La mise en œuvre des présents statuts, dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université, entraîne la prolongation de la durée des mandats en cours des délégués étudiants dans la limite de 2 ans à compter de leur élection, selon la réglementation en vigueur.